



Province de  
Luxembourg

# PRIME PROVINCIALE À L'ADAPTATION DU LOGEMENT

Le formulaire et les différents documents requis sont à renvoyer à :

Province de Luxembourg  
Service provincial Social et Santé  
Monsieur le Directeur général provincial  
Place Léopold, 1  
6700 Arlon

**Afin que votre dossier soit complet, veuillez joindre en annexe du formulaire de demande de prime :**

- Un devis détaillé des aménagements à effectuer.
- Le rapport du service conseil gratuit habilité à l'adaptation du logement désigné par la Wallonie :

**Handyinfoaménagement - [www.handyinfo.be](http://www.handyinfo.be) - Tél : 081 777 100**

ou

**Solival - Antenne du Luxembourg - [www.solival.be](http://www.solival.be) - Tél : 070 221 220**

- Le dernier avertissement extrait de rôle et les preuves de revenus des 3 mois précédant
- Une preuve du montant du loyer ou de la mensualité hypothécaire du logement.
- L'accord écrit du propriétaire d'effectuer les aménagements, si le logement est un bien loué.
- Le cas échéant, la copie du courrier de refus d'intervention de l'AWIPH.

Vous serez informé(e)s par courrier de la décision prise par le Collège provincial.

**Si vous souhaitez obtenir une aide pour compléter ce formulaire, vous pouvez contacter une assistante sociale du CPAS de votre commune ou du service social de votre mutuelle.**

Le règlement intégral se trouve au verso de cette feuille



Province de  
Luxembourg

**Service provincial Social et Santé  
Service des Interventions Sociales**

Square Albert 1er, 1 - B-6700 ARLON  
Tél : +32 (0) 63 212 754 - Fax : +32 (0) 63 212 245  
E-mail : [das@province.luxembourg.be](mailto:das@province.luxembourg.be)



[www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be)

## RÈGLEMENT

**Article 1er.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial octroie une prime au demandeur de 65 ans et plus en perte d'autonomie qui effectue des aménagements dans son logement en vue de l'adapter à sa situation.

### Article 2.

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1 **Le logement** : Toute habitation située en province de Luxembourg et résidence principale du bénéficiaire. Sont expressément exclus du bénéfice de la prime, les séniories, maisons de repos, maisons de repos et de soins ou toute autre forme d'hébergement collectif.

2 **Le bénéficiaire** : La personne, âgée de 65 ans ou plus en perte d'autonomie, pour laquelle les aménagements sont réalisés. Le bénéficiaire de l'adaptation peut être le demandeur lui-même.

3 **Le demandeur** : La personne qui remplit le formulaire de demande de la présente prime, pour son compte en tant que bénéficiaire ou pour le compte d'un tiers bénéficiaire.

4 **Les travaux d'adaptation** : Les aménagements ou pose d'équipements apportant une amélioration durable indispensable à l'accueil permanent du bénéficiaire. Sont exclusivement visés : l'installation d'un fauteuil élévateur, l'installation de sanitaires adaptés, les aménagements et les poses d'aides techniques ou d'équipements directement liés à la nature du handicap. Sont expressément exclus les travaux d'entretien, d'embellissement, de décoration et de luxe.

5 **Les revenus** : Les revenus imposables globalement tels qu'ils apparaissent sur le dernier avertissement extrait de rôle. Le demandeur bénéficiant de revenus exempts d'impôts nationaux produit une attestation du débiteur de revenus.

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire, il peut bénéficier de la prime provinciale sous réserve que le propriétaire du bien loué donne son accord écrit sur les aménagements envisagés.

**Article 3.** Le montant de la prime provinciale est fixé à 50% du coût des aménagements (T.V.A. comprise), avec un maximum de 1.500€.

Le montant de la prime octroyée sera calculé après déduction des interventions éventuelles de tiers.

Pour l'adaptation de son logement, le bénéficiaire peut solliciter l'obtention de plusieurs primes provinciales dans le cadre de ce règlement pour autant que les primes allouées n'excèdent pas 1.500€. En outre, le montant maximum par logement est limité à 3.000€ sur une période de 3 ans, à compter de la date de la 1ère décision du Collège provincial.

L'aide provinciale ne peut être accordée qu'aux conditions de revenus suivantes :

<b>Bénéficiaire : isolé.</b>	Après déduction du loyer ou de la mensualité hypothécaire, disposer de revenus nets et/ou allocations inférieurs à 1.200€ par mois (montant à majorer de 400€ par personne à charge).
<b>Bénéficiaire : ménage ou cohabitant.</b>	Après déduction du loyer ou de la mensualité hypothécaire, disposer de revenus nets et/ou allocations inférieurs à 1.600€ par mois (montant à majorer de 400€ par personne à charge).

### Article 4.

§1. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire du logement objet de l'adaptation, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :

1) le bénéficiaire doit occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, le logement, objet de l'adaptation. A cet effet, il s'engage sur l'honneur à respecter cette condition et à communiquer spontanément tout changement survenu avant la période de 3 ans.

2) le bénéficiaire de l'adaptation doit également être inscrit au registre de la population à l'adresse du logement, au plus tard au moment de la mise en liquidation de la prime.

3) le logement adapté ne peut être vendu, échangé, donné ou incorporé dans une société.

4) le logement adapté ne peut être proposé à la location.

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire du logement objet de l'adaptation, il ne peut mettre fin à sa location et ce durant une période de 3 ans excepté pour des raisons de santé (Entrée en Résidence-service, Maison de repos, ou logement plus adapté à la perte d'autonomie).

§3. Le non-respect des présentes dispositions entraînera l'obligation pour le demandeur de rembourser la totalité des primes perçues sur base d'une décision motivée du Collège provincial. Le Service provincial Social et Santé de la Province de Luxembourg pourra demander au bénéficiaire tout document visant à prouver le respect des engagements souscrits par habitation et par bénéficiaire.

Le décès du bénéficiaire de l'adaptation n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.

**Article 5.** Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur base du formulaire ad hoc, être accompagnée des documents requis et être transmise à l'adresse suivante :

**Province de Luxembourg**  
**Service provincial Social et Santé**  
**Monsieur le Directeur général provincial**  
Place Léopold, 1  
6700 Arlon

§1 Les documents requis sont les suivants :

- Un certificat de résidence pour le bénéficiaire, délivré par l'Administration communale.
- Une composition de ménage du bénéficiaire ;
- Un devis détaillé des aménagements à effectuer ;
- Le rapport du service conseil habilité à l'adaptation du logement désigné par la Wallonie ;
- Le dernier avertissement extrait de rôle et les preuves de revenus des 3 derniers mois du (des) bénéficiaire(s) et des personnes vivants dans le logement à adapter ;
- Une preuve du montant du loyer ou de la mensualité hypothécaire du logement.
- L'accord écrit du propriétaire d'effectuer les aménagements, si le logement est un bien loué.
- Le cas échéant, la copie du courrier de refus d'intervention de l'AWIPH.

§2. L'administration en accuse réception sous huitaine. Elle peut demander des compléments d'information au demandeur le cas échéant.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, l'administration provinciale transmet le dossier pour décision au Collège provincial. Dès réception de la décision du Collège, l'administration provinciale notifie celle-ci au demandeur.

Cette notification comprend :

- la liste des aménagements acceptés ;
- le montant de la prime ;
- l'autorisation de débiter les aménagements.

§4. Sous peine de déchéance du droit de la prime à l'adaptation, les aménagements pour lesquels la prime est sollicitée ne peuvent être entamés avant d'avoir reçu cette notification. Le Collège provincial se réserve le droit d'accepter la prise en compte de certains aménagements déjà effectués dans un contexte dûment motivé d'urgence.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

### Article 6.

§1. Dès que le Collège a marqué son accord sur la demande de prime, celle-ci sera liquidée au demandeur sur base de la facture et de la preuve de paiement.

Dans un délai de 12 mois à dater de la décision du Collège, le demandeur doit avoir effectué les aménagements. Un délégué de l'administration pourra effectuer un contrôle sur place.

§2. Si les aménagements ou le coût des aménagements ne correspondent pas ou ne correspondent que partiellement au devis initialement transmis, la prime pourra être supprimée ou diminuée en fonction des aménagements réalisés et de leur coût.

**Article 7.** Pour toute situation non prévue par le présent règlement, le Collège provincial statuera sur les conditions de recevabilité du dossier.

**Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2014.